

Questions

- 5- Lorsque la scrutatrice ou le scrutateur appose un scellé sur une enveloppe ou l'urne est-ce qu'il doit le faire
- a) Seul;
 - b) En présence du secrétaire;
 - c) En présence du secrétaire et de la représentante ou du représentant, le cas échéant.

Réponse : C

- 6- Lorsque la scrutatrice ou le scrutateur prépare le bureau de vote, elle ou il procède à la vérification des bulletins de vote. À la suite de cette vérification, si des bulletins de vote sont détériorés, est-elle ou est-il en droit de les utiliser pendant la journée pour faire voter des électrices ou des électeurs?

Réponse : Non, ces bulletins de vote doivent être mis dans l'enveloppe SM-50

- 7- Une électrice ou un électeur déchire son bulletin de vote par accident, est-ce que ce bulletin de vote peut être mis dans l'urne ?

Réponse : Non

- 8- Est-ce qu'une affirmation solennelle doit être consignée dans le registre du scrutin (SM-47) lorsqu'une scrutatrice ou un scrutateur a omis de mettre ses initiales sur le bulletin de vote?

Réponse : Oui

- 9- Laquelle parmi ces cartes n'est pas une pièce d'identité valide pour vérifier l'identité de l'électrice ou de l'électeur?
- a) Carte d'assurance maladie du Québec
 - b) Carte des forces armées canadiennes
 - c) Permis de conduire du Québec
 - d) Carte d'assurance sociale

Réponse : d

- 10- Est-ce qu'une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut voter?

Réponse : Non, une personne non inscrite sur la liste électorale n'est pas admise à voter.

- 11- Au moment du dépouillement le 7 novembre 2021, est-ce que la scrutatrice ou le scrutateur doit rejeter un bulletin de vote qui comporte des initiales autres que celles de la scrutatrice ou du scrutateur?

Réponse : Oui

12- Si un bulletin de vote fait l'objet d'une contestation dans le cadre du dépouillement, qui doit prendre la décision à savoir si le bulletin doit être accepté ou rejeté et quelle procédure doit être effectuée?

- a) La scrutatrice ou le scrutateur décide immédiatement si le bulletin de vote est accepté ou rejeté et donne un numéro à chaque contestation en l'inscrivant au verso du bulletin de vote. Le ou la secrétaire inscrit dans le registre du scrutin le motif de contestation ainsi que la décision de la scrutatrice ou du scrutateur.
- b) La scrutatrice ou le scrutateur demande l'avis du secrétaire et des représentants, le cas échéant, et la majorité décide si le bulletin de vote doit être accepté ou rejeté. Aucune mention au registre n'est nécessaire.
- c) La scrutatrice ou le scrutateur met de côté le bulletin de vote et prend sa décision à la fin du dépouillement. Le ou la secrétaire inscrit dans le registre du scrutin le motif de contestation ainsi que la décision de la scrutatrice ou du scrutateur.
- d) La scrutatrice ou le scrutateur demande au secrétaire ainsi qu'aux représentants, le cas échéant, de donner leur opinion sur la validité d'un bulletin de vote. En cas de doute, la scrutatrice ou le scrutateur s'informe auprès des bureaux de vote voisin afin de connaître leur opinion sur la validité d'un bulletin de vote. Aucune mention au registre n'est nécessaire.

Réponse : A

13- Un bulletin de vote détérioré ou annulé est la même chose qu'un bulletin de vote rejeté et une même enveloppe est utilisée pour ces bulletins.

- a) Vrai
- b) Faux

Réponse : Faux

14- Quelle est la signification « pour chaque poste en élection »?

- a) Le poste à la mairie et le poste de conseiller municipal;
- b) Pour chaque personne qui se présente comme maire et conseiller municipal;
- c) par district électoral.

Réponse : A